REGLEMENT

Propriété appartenant à :

Commune de CHAUX-NEUVE

Située à :

CHAUX-NEUVE

Cadastrée:

Section Nº 2i Nº 13-14-15

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article ler - Champ d'Application

Le présent règlement s'applique au lotissement dit "LES CLARINES" à CHAUX-NEUVE.

Article 2.- Objet et servitude

2-1 - Le présent règlement a pour objet de fixer les règles et servitudes d'intérêt général imposées aux acquéreurs des lots, notamment en ce qui concerne le caractère et la nature des constructions à édifier, les plantations et les clôtures, la tenue des propriétés, ceci dans le but de donner à l'ensemble du lotissement un aspect agréable et garantir le cadre et l'agrément de vie de ses habitants.

Il est opposable à quiconque détient ou occupe à quelque titre que ce soit tout ou partie du dit lotissement

Il doit être visé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles et un exemplaire doit être annexé à tout contrat de vente ou de locations successives.

- 2-2- Le lotisseur et les acquéreurs des lots reconnaissent qu'ils sont soumis aux dispositions générales suivantes :
- en matière d'utilisation des sols :
- Code de l'Urbanisme art. R 111-1 à R 111-26
- en matière de vente des terrains :
- Code de l'Urbanisme art. R 315-39 421-1 et suivants
- 2-3- Les acquéreurs des lots jouiront des servitudes actives et supporteront les servitudes passives apparentes ou non, continues ou discontinues pouvant grever les terrains qui leur seront vendus et dont les caractéristiques sont indiquées sur les plans et sur la liste des servitudes annexés au présent règlement.

Le lotisseur déclare qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autre.

2-4- Les règlements de police généraux, départementaux et communaux sont applicables sur le territoire du lotissement.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, les infractions au présent règlement sont relevées par les autorités ou les fonctionnaires habilités à les constater.

Article 3- Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits -

- 3-1- Constructions à usage autre qu'habitation.

 Excepté dérogation prononcée par le Maire.

 Voir titre II section I, les annexes indépendantes.
- 3-2- Affouillements et exhaussements de sol.
- Stationnement des caravanes
- Dépôts de ferraille et de carcasses de voitures

Article 4- Coordination

Pour assurer la discipline générale d'architecture et d'aspect recherchée, la coordination ainsi que le suivi de la réalisation du lotissement, Monsieur DUFAY Xavier, Architecte D.P.L.G, à Besançon, 9 rue Moncey, est désigné coordonnateur. Cette mission qui reste à la charge du lotisseur, n'entraîne aucune obligation pour les lotis de confier au coordonnateur la conception et la réalisation de leur construction. Pour permettre au coordonnateur d'assurer pleinement sa mission, il est conseillé à chaque acquéreur de lot, de prendre connaissance avec le coordonateur au moment de l'acquisition de son lot, des règles de construction s'applicant au présent lotissement. De plus chaque dossier de demande de permis de construire, devra recevoir son visa préalablement à son dépôt.

Il sera appelé par chaque constructeur pour vérifier l'implantation de l'immeuble projeté avant le commencement des terrassements, les mesures prises pour l'adaptation au sol ainsi que la cote du rez-dechaussée.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU LOTISSEMENT

Section I - Destination et Nature du lotissement

Le lotissement est réservé à des constructions à usage d'habitation.

L'exercice d'une profession libérale, artisanale ou commerciale pourra être autorisé avec l'accord du Maire. La parcelle devra alors être susceptible de supporter un nombre de places de stationnement correspondant à la profession envisagée.

Le présent lotissement comprend 8 lots numérotés de 1 à 8.

Il correspond à 8 immeubles individuels.

Dans le cas où un acquéreur achèterait 2 lots mitoyens, la zone constructible serait définie par les Services de l'Equipement, préalablement à la demande de permis de construire, en liaison avec le Maire et le coordonnateur.

Cette possibilité ainsi prévue ne constitue pas une modification de lotissement au sens de l'article L 315-3 du Code de l'Urbanisme.

Section II- Conditions d'occupation du sol

Article 1 - Accés

Les accés des véhicules aux parcelles seront implantés conformément aux zones indiquées sur le plan des contraintes.

Article 2 - Assainissements

EAUX USEES

Chacun des acquéreurs de lot sera tenu de traiter ses eaux usées, sur son propre terrain, par la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel dont les principales caractéristiques seront conformes au modèle repris en annexe au présent règlement.

Ce système sera essentiellement constitué d'une fosse septique toutes eaux suivie d'un filtre à sable à flux vertical (sans canalisation de collecte des effluents traités).

Le dimensionnement du filtre à sable étant fonction de la taille de l'habitation, le bon fonctionnement du dispositif et la qualité du traitement étant tributaires d'une bonne conception et d'une bonne exécution, chaque acquéreur prendra contact avec la municipalité et le représentant local de la DDASS afin de procéder à une mise au point des caractéristiques techniques de l'ensemble du système. Cette mise au point s'effectuera lors de l'étude du dossier de permis de construire. En fin d'exécution et avant le remblaiement des fouilles, un contrôle obligatoire des installations devra être effetué par la DDASS assistée d'un représentant de la municipalité.

EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales (toitures, cours, jardins...) seront évacuées directement sur le terrain. Tout raccordement du système d'évacuation des eaux pluviales au système d'assainissement individuel est formellement interdit.

Article 3 - Surface et Forme des parcelles

Se reporter au plan de composition.

Article 4 - Implantation des constructions par rapport aux voies

4-1 Implantation

Les constructions auront obligatoirement au moins la moitié de leur façade la plus proche de la voie de désserte implantée sur la ligne d'implantation matérialisée pour chaque lot, sur le plan des contraintes.

4-2 Recul

Il est précisé que la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment, au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.

4-3 Faitage

Se conformer au sens de faitage indiqué sur le plan de composition. Il s'agit de la direction du faitage principal.

Dans tous les cas, la façade la plus longue sera parallèle à la direction du faitage.

Article 5 - Implantation par rapport aux limites séparatives

Les marges d'isolement côtées au plan de composition par rapport aux limites séparatives constituent des minimums impératifs.

Là, où le plan de composition ne fait pas figurer de marge d'isolement la construction peut être implantée en limite séparative. Sur les lots nº 1 et 2, les constructions seront obligatoirement implantées en limite séparative.

Dans tous les cas l'article R 111-19 du Code de l'Urbanisme devra être respecté:

"A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres".

Article 6 - Extension de la construction et réalisation d'annexes

6-1 - Toute extension de l'habitation principale sera réalisée conformément règles d'Urbanisme.

- 6-2 La conception de la construction principale devra permettre la réalisation d'extension ou d'annexe. Celles-ci devront participer à la composition avec les masses de la construction pricipale. (Voir shémas de principe en annexe).
- 6-3 La construction d'annexe indépendante est interdite.

Article 7 - Adaptation au sol

7-1 Hauteur des constructions

Elle est ainsi exprimée:

- a) Les constructions peuvent comportées :
 - un rez-de-chaussée dont la cote de niveau ne devra pas être supérieure à 50 cm par rapport au point le plus bas du terrain naturel mesuré au droit des façades.
 - un étage.
 - des combles aménagés.
- b) La construction de sous-sol est interdite.

7-2 Environnement

L'implantation des constructions devra respecter scrupuleusement la configuration du terrain naturel et s'y adapter.

Tout mouvement de terre est interdit.

Article 8 - Aspect extérieur

8-1 - Toitures

- 8-1-1 Matériau de couverture
 - Tuiles "mécaniques" en terre cuite de teinte rouge clair suivant l'environnement déjà bâti.
 - . Les couvertures en bardeaux d'asphalte sont interdites.

8-1-2 Pentes des toitures

Elle devra être conforme aux règles de pose du matériau employé.

8-1-3 - Les demi-croupes sont interdites parce que inadaptées à l'échelle des volumes des futures constructions.

8-1-4 Débords de toiture

- Sur murs pignon les constructions traditionnelles locales ne comportent pas de débord. Ils seront dans tous les cas limités à 15 cm.
- Sur murs "goutteraux" les débords de toiture sont autorisés jusqu'à 50 cm maximum.

8-2 Teinte des enduits

Qu'ils soient ou non teintés dans la masse, les enduits devront avoir une teinte s'intégrant aux enduits traditionnels des constructions du village.

8-3 Nature des façades

Les combinaisons de matériaux en parement verticaux devront être limitées à deux matériaux.

Article 9 - Clotûre

. Limite entre domaine public et domaine privé:

S'il y a clôture, elle sera constituée d'un grillage type "parc à mouton" posé sur poteaux bois.

- . La hauteur ne dépassera pas 1,20 m.
- . En limite séparative :

S'il y a clôture, elle sera:

- soit comme décrit précédemment
- soit constituée de lisses en bois horizontales posées sur poteaux bois la hauteur supérieure de la lisse la plus haute ne dépassera pas 1,00 m.
- . Sont interdits tout autre type de clôture.

Article 10 - Espaces verts privés

 En limite des parcelles, tout alignement de plantation sur plus de la moitié de longueur de chaque côté des dites parcelles est interdit.

Les plantations du tuyats sont interdites.

Article 11 - Obligation de réaliser des aires de stationnement.

Au titre des aires de stationnement habituellement ou réglementairement réalisées, il sera aménagé sur chaque lot, hors clôture, une aire de stationnement privé. Son emplacement devra être déterminé au moment de la demande de permis de construire.

Section III - POSSIBILITES D'OCCUPATION MAXIMUM DU SOL

Article - Coefficient d'occupation du sol

Un C.O.S. de 0,35 est applicable au présent lotissement.

Article -Dépassement du C.O.S

Néant.

Libersé • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE PRANÇAISE PREFECTURE

DOUBS

AUTORISATION DE LOTIR MODIFICATIVE N°2

DELIVREE PAR LE PREFET AU NOM DE L'ETAT

référence dossier : DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION N° LT25142 85 P 0002 (2) Déposée le 6.07.2004 Complétée le COMMUNE DE CHAUX NEUVE Par : Demeurant à : MAIRIE 25240 CHAUX NEUVE Représenté par : M LE MAIRE M. PAGNIER Pour: Modifier le parcellaire du lot N°9 LES CLARINES « Seignes et Prés Parrets » CHAUX NEUVE Sur un terrain sis ?

MONSIEUR LE PREFET DE LA REGION FRANCHE COMTE, PREFET DU DOUBS, Chevalier de la légion d'honneur,Officier de l'Ordre National du Mérite :

N° 2004-2708-04874

Vu la demande d'autorisation de lotir susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 315-1 et suivants et R 315-1 et suivants,

VU les articles R 315-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 315-33 a et R 315-36

VU l'arrêté du 26.07.1985, autorisant la commune de CHAUX NEUVE à lotir un terrain sis lieu-dit Seignes et Prés Parrets sur la commune de CHAUX NEUVE.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6.02.2004 demandant la modification du lotissement

VU la demande présentée en vue de modifier :

Le plan parcellaire du lot N°9

Considérant que cette modification a pour objet de diviser le lot N° 9 en deux nouveaux lots qui sont les suivants :

- Lot N° 11 : parcelle cadastrée ZI N° 85 Surface : 763 m2 conservée par la commune
- Lot N° 12 : parcelle cadastrée ZI n° 84 Surface : 162 M2 cédée à M. FRAGNIERE (PC N°142 03 P 0007)

VU l'accord de tous les colotis.

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1905-02927 en date du 19.05.2004. portant délégation de signature

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Sont autorisées les modifications demandées sur le lotissement, conformément au dossier qui restera annexé au présent arrêté.

DEPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE CHAUX NEUVE

ARRETE MODIFICATIF

Lotissement: Les Clarines

Commune de : CHAUX NEUVE

Dossier N°: LT 025 142 85 P 0002 (0596)

Arrêté Préfectoral N° : 1032

LE PREFET

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 315-3

Vu l'arrêté du 26.07.85. autorisant la commune de CHAUX NEUVE à lotir un terrain sis lieu dit Seignes et Prés Parrets sur la commune de CHAUX NEUVE.

Vu la délibération en date du 3.12.93. présentée par la commune tendant à modifier l'article 5 du règlement ainsi que le plan de composition conformément au plan ci-annexé.

Considérant que cette modification a pour objet de déplacer la limite séparative entre les lots N°1 et N°2 par la création du lot N°10 d'une superficie de 65,40 m2 qui sera rattaché au lot N°1.

Vu l'accord de la totalité des propriétaires

Vu l'arrêté préfectoral N°3510 du 1.10.92. portant délégation de signature

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la modification de l'article 5 du règlement et le plan de composition conformément au dossier qui restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2: Les autres dispositions de l'arrêté du 26.07.85. et du dossier y annxé demeurent inchangées.

ARTICLE 3: Le présent arrêté a été transmis à M. le Préfet conformément à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Il est donc exécutoire dès sa notification.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de PONTARLIER
- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Maire de CHAUX NEUVE
- Direction des Services Fiscaux du Doubs, 1ère Division, Section 2
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

A PONTARLIER, LE 12 MARS 94

Pour le Préfet et par Délégation, Le Directeur Départemental de l'Equipement, Pour le D.D.E et par délégation,

L'Ingénieur des T.P.E.

CHATEAU

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire du présent arrêté modificatif qui désire contester un élément de la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification dudit arrêté.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'Urbanisme (ou le Préfet) pour les arrêtés délivres au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 4 mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 2: Les autres dispositions de l'arrêté du 26.07.1985 et du dossier y annexé demeurent inchangées.

<u>ARTICLE 3</u> : Le présent arrêté a été transmis à M. le Préfet conformément à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Il est donc exécutoire dès sa notification.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Préfet
- M. le Sous-Préfet de Pontarlier
- M. le Maire de CHAUX NEUVE
- Direction des Services Fiscaux du Doubs, 1^{ère} Division, Section 2,
 17. Rue de la Préfecture 25000 BESANCON
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision de PONTARLIER/LEVIER) (SHUE/UC)

A PONTARLIER, LE 27 AOUT 2004

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Pour le DDE et par Délégation, L'Ingénieur des T.P.E. J.L. CHAUVIN

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- AFFICHAGE: Mention de l'autorisation de lotir doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

MAIRIE CHAUX-NEUVE 25240

Tel/Fax 03.81.69.23.06

Monsieur le Maire de CHAUX-NEUVE à Monsieur le Subdivisionnaire DDE de Pontarlier 10 rue de la Paix 25 304 PONTARLIER CEDEX

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir établir un arrêté modificatif pour le règlement du lotissement les Clarines en particulier les articles 4 et 5. L'article 4 est modifié comme suit :

ARTICLE 4: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

4.1 IMPLANTATION : Pas d'implantation obligatoire

4.2 RECUL: La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment, au point le plus proche de la voie devra être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans, toutefois, être inférieure à 4 m00.

4.3 FAITAGE : Le faîtage des constructions devra être parallèle à la voie.

L'article 5 est modifié comme suit :

ARTICLE 5: IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

ARTICLE R111 - 19 DU Code de l'urbanisme devra être respecté :

« A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres ».

Vous remerciant par avance, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Maire, Joseph PAGNIER

P.J: Délibération du 13/05/05 Accord des colotis



AUTORISATION DE LOTIR MODIFICATIVE N°3

DELIVREE PAR LE PREFET AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Péposée le 17/05/2005

Complétée le

COMMUNE DE CHAUX NEUVE

Demeurant à :

Mairie

25240 CHAUX NEUVE

Représenté par : M. LE MAIRE

Pour : Modifier les articles 4 et 5 du règlement

Sur un terrain sis : Seignes et pré Parrets CHAUX-NEUVE

MONSIEUR LE PREFET DE LA REGION FRANCHE COMTE, PREFET DU DOUBS, Chevalier de la légion d'honneur,Officier de l'Ordre National du Mérite :

Vu la demande d'autorisation de lotir modificative susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 315-1 et suivants et R 315-1 et suivants,

N° 2005-1907-03806

Vu la demande d'autorisation de lotir susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 315-1 et suivants, et notamment les articles R 315-33 a et R 315-36

VU l'arrêté en date du 26.07.1985. autorisant la commune de CHAUX NEUVE à lotir un terrain sis lieu-dit Seignes et Prés Parrets sur la commune de CHAUX NEUVE, modifié le 22.03.1994 et le 27.08.2004.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 Mai 2005 demandant la modification du lotissement.

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 Juin 2005.

VU la demande présentée en vue de modifier les articles 4 et 5 du règlement du lotissement

Article 4: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

- 4.1 IMPLANTATION: Pas d'implantation obligatoire.
- 4.2 RECUL : La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment, au point le plus proche de la voie devra être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans, toutefois, être inférieure à 4.00 ml.
- 4.3 FAITAGE : Le faîtage des constructions devra être parallèle à la voie.

Article 5: IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

L'article R111-19 du Code de l'Urbanisme devra être respecté :

« A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 3.00 mètres. »

VU l'accord des colotis.

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-1705-02366 en date du 17.05.2005 portant délégation de signature

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Sont autorisées les modifications demandées sur le lotissement, conformément au dossier qui restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 26.07.1985 et du dossier y annexé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté a été transmis à M. le Préfet conformément à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Il est donc exécutoire dès sa notification.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Préfet
- M. le Sous-Préfet de Pontarlier
- M. le Maire de CHAUX NEUVE
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision de PONTARLIER/LEVIER 10, Rue de la paix 25300 PONTARLIER) (SHUE/UC)

A PONTARLIER, LE 19 Juillet 2005

Le Directeur Departemental de l'Équipement, Pour le DDE et par Délégation, L'Ingénieur des T.P.E. J.L. CHAUVIN

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

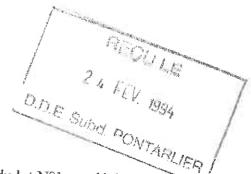
DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

⁻ AFFICHAGE : Mention de l'autorisation de lotir doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

⁻ DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET: Commune de CHAUX NEUVE Lotissement communal 'Les Clarines" MODIFICATIF N°1



Le présent modificatif a pour objet l'agrandissement du lot N°1 par déplacement de la limite séparative entre les lots N°1 et 2 afin de permettre au propriétaire des lots N°1 et 2 de bénéficier d'un meilleur ensoleillement.

MODIFICATIF DU PLAN DE COMPOSITION

- Le lot N°2 sera supprimé et divisé en deux nouveaux lots : 9 et 10
- Le lot N°10 d'une superficie de 65,40 m2 sera rattaché et vendu au propriétaire du lot N°1
- Le lot N°9 d'une superficie de 884,60 m2 est encore propriété de la commune

Une marge d'isolement de 3 m figurant au plan de composition ci-joint devra être respectée par rapport à la nouvelle limite de lot.

La ligne d' implantation obligatoire du bâtiment sur le lot N°2 sera en recul de 11 m par rapport à l'alignement de la voie.

MODIFICATIF DU REGLEMENT

Sur l'article 5 est modifié comme suit :

<u>ARTICLE 5</u>: <u>IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</u>

Les marges d'isolement côtées au plan de composition par rapport aux limites séparatives constituent des minimas impératifs.

Là, où le plan de composition ne fait pas figurer de marge d'isolement, la construction peut être implantée en limite séparative.

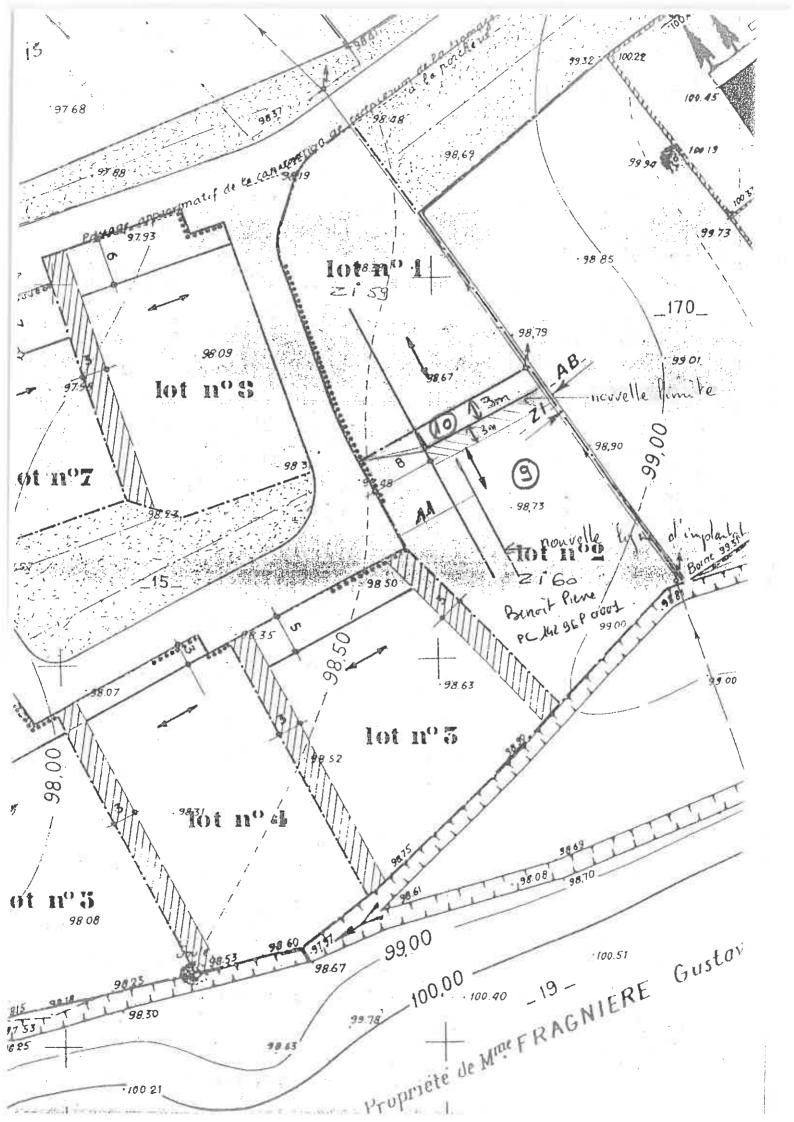
Dans tous les cas l'article R 111-19 du Code de l'Urbanisme devra être respecté

"A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres".

ACCORD DES COLOTIS

Les propriétaires soussignés acceptent la division du lot $N^{\circ}2$ en deux autres lots 9 et 10, conformément au plan de composition joint :

LOTS	PROPRIETAIRES	SIGNATURES
1	BourgEois Alain	Bourg
2	Commune de Choux. Neuve	John
3	BOURRICAUD Aloin	- Canilail
4	Commune de Chaux. Neuve	1092
5	FERREIRA Joaquim.	Jentina
6	PAGNIER Roland	Pagnier Roloma
7	CHEVROLLIER Guy	ee Cholle
8	BETTINELLI René	Bellulli Die



Ulaire

DÉPARTEMENT	Commune de CHAUX-NEUVE
DU DOUBS	N° Code Postal _25 240
ARRONDISSEMENT PONTARLIER	Bureau distributeur
CANTON d MOUTHE	EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil Municipa
OBJET Vente de terrain à M. BOURGEOIS Alain ZI 60	Séance du3 Décembre 1993 L'an mir neur cent quatre_vingt_treize
	le trais décembre
	CHAIN MUINT
NOTA - Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le	s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la
que la convocation du Gonseil avait été faite le	présidence de M. PAGNIER Jacques, Maire
et que le nombre des membres en exercice	pour la session ordinaire du mois d
est de	Étaient présents : MM. <u>neuf conseillers</u>
Exécution des articles L121-10, R121-7, L121-11, L124-3, R124-2, L121-17, R121-9 du Code des Communes.	
Le Maire,	Absents: MM. Paul MENGUS (excusé)
	Il a été procédé, conformément à l'article L121-14 du Code des
	Communes, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.
	M. Fernand VUEZ ayant obtenu la majorité des suffrages,
	a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.
	M. le Président a déclaré la séance ouverte.
	Le Conseil Municipal décide de vendre 65,4 m2
	à Mr BOURGEOIS Alain propriétaire du lot N°1 (ZI 59) pris sur le lot N° 2 du lotissement les Clarines,
	encorepropriété de la Commune, (ZI 60).
	Le prix est de 84 F le m2 HT.
The same Co	es frais seront à la charge de l'acquéreur.
1 6 DEC.	
	CTUSE DE CHAUT DOOR
	NE VA